

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :  
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.  
(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS
--	--	---

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 71° SÉANCE

Séance du Mardi 10 Août 1948

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
3. — Transmission de projets de loi.
4. — Transmission d'une proposition de loi.
5. — Dépôt de rapports.
6. — Adjonction aux juges de paix du Cameroun d'assesseurs africains. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
7. — Intervention de l'ordre du jour
8. — Approbation d'un avenant au cahier des charges d'une concession. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.  
Discussion générale: M. Dupic, rapporteur de la commission de l'intérieur.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
9. — Demande en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République. — Discussion des conclusions d'un rapport.  
Discussion générale: M. Henri Buffet, rapporteur; Marc Rucart, Primet, Avinin, Georges Pernot, Charles Bruno.  
Renvoi à la commission.
10. — Agriculture. — Réponse du ministre à deux questions orales.  
MM. Pierre Pflimlin, ministre de l'Agriculture; Dulin, président de la commission de l'Agriculture; Brizard.

11. — Dépôt d'une proposition de résolution.
12. — Règlement de l'ordre du jour.  
M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

**PRESIDENCE DE M. MARC GERBER,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 6 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI DECLARÉE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à permettre la révision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial,

industriel ou artisanal, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 816 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition, elle est renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 818, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse, de la radio et du cinéma. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les contingents de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement, des armées de terre, de mer, de l'air et du personnel militaire des services de la France d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 819, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la modification et à l'introduction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des articles 2, 4 et 5 du livre II du code du travail, relatif à l'âge d'admission des enfants au travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 820, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

— 4 —

## TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant organisation et statut de la profession de mareyeur expéditeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 821, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et des pêches. (Assentiment.)

— 5 —

## DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Poher, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948. (N° 809. — Année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 815 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Poher, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires). (N° 810. — Année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 817 et distribué.

J'ai reçu de M. Hocquard un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. (N° 572. — Année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 822 et distribué.

J'ai reçu de M. Molle un rapport fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2102 du code civil relatif au privilège du bailleur. (N° 625. — Année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 823 et distribué.

— 6 —

## ADJONCTION AUX JUGES DE PAIX DU CAMEROUN D'ASSESEURS AFRICAINS

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de résolution de M. Arouna N'Joya et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'adjoindre aux juges de paix du Cameroun des assesseurs africains.

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue d'instituer, auprès des justices de paix du Cameroun, des assesseurs africains ayant voix consultative dans les débats contradictoires. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit le titre de cette résolution :

« Résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue d'instituer auprès des justices de paix du Cameroun des assesseurs africains ayant voix consultative dans les débats contradictoires. »

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

## INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture aux questions orales suivantes :

1° M. Jayr expose à M. le ministre de l'agriculture que, malgré les promesses faites, la distribution de ficelle lieuse pour la moisson permet de constater qu'au moins un tiers, parfois la moitié, du contingent promis fait défaut dans certaines régions, ce qui occasionne le mécontentement et une réelle angoisse; que, par contre, on trouve au marché noir de la ficelle à 1.200 francs la pelote — trois fois le prix normal, approximativement; qu'il convient d'assurer d'urgence une nouvelle attribution de ficelle lieuse permettant d'effectuer la moisson, d'enquêter sur la provenance des livraisons irrégulières et d'appliquer les sanctions qui s'imposent; et demande les mesures prises pour la mise à la disposition des cultivateurs des quantités de ficelle lieuse nécessaires à la moisson;

2° M. Brizard demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour le financement de la récolte

en cours, les avances habituelles de la Banque de France n'étant pas actuellement autorisées.

Mais, en attendant l'arrivée de M. le ministre de l'agriculture, le Conseil voudra sans doute accepter d'examiner la suite de son ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

## APPROBATION D'UN AVENANT AU CAHIER DES CHARGES D'UNE CONCESSION

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant un avenant au cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Dupic, rapporteur de la commission de l'intérieur. Mesdames, messieurs, au nom de votre commission de l'intérieur, je vais vous présenter un rapport très succinct, portant sur une question qui n'a soulevé aucune discussion à l'Assemblée nationale et qui a fait l'unanimité de votre commission de l'intérieur.

Le présent projet de loi tend à modifier le cahier des charges de la concession du canal du Foulon, conformément à l'avenant approuvé par le conseil municipal de Grasse le 28 novembre 1947.

Le canal du Foulon a été concédé par l'Etat à la ville de Grasse par la loi du 4 août 1885 qui déclarait d'utilité publique sa construction.

Cet ouvrage, alimenté par les eaux de la source du Foulon, sert à l'irrigation des terres et à l'alimentation en eau potable de la ville de Grasse.

L'évolution de la situation économique a provoqué, à plusieurs reprises dans le passé, des relèvements de tarifs de vente des eaux du canal du Foulon qui ont fait l'objet de décrets successifs, pris en application de la loi du 3 mai 1921, autorisant la perception de surtaxes temporaires sur les canaux d'irrigation.

L'instabilité persistante de la situation économique actuelle, orientée vers une hausse des prix de revient des travaux d'entretien ou d'amélioration, rendra nécessaire des relèvements périodiques de tarifs pour assurer l'équilibre de l'exploitation.

De ce fait, il a paru nécessaire à la municipalité de Grasse de faire modifier certaines dispositions du cahier des charges, de façon à prévoir l'application d'une formule de révision, permettant de faire varier chaque année les tarifs de vente de l'eau, en fonction du taux des salaires et du prix des matériaux.

Ce projet d'avenant soumis à l'avis du conseil d'Etat a été approuvé par le conseil municipal de la ville de Grasse, le 28 novembre 1947.

Aux termes de ce texte, ont été introduites, dans le cahier des charges, de nouvelles dispositions dont certaines, notamment celles qui sont relatives au con-

trôle de la concession et au fonctionnement du fonds de réserve, figuraient déjà dans les décrets de surtaxes et devaient être maintenues après avoir été adaptées à la situation actuelle.

L'article 12 de l'avenant traite notamment de l'abaissement éventuel des tarifs, il spécifie que : « lorsque le montant du fonds de réserve aura atteint un million de francs et que, pendant trois années consécutives, le montant annuel des ventes d'eau et des produits divers aura dépassé de plus de 10 p. 100 le montant des charges d'exploitation, les tarifs pourront, à la demande la ville de Grasse ou du service du contrôle, être abaissés en conséquence ».

Tels sont les objets principaux du projet de loi dont la ville de Grasse a demandé un vote rapide et que votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le cahier des charges de la concession du canal du Foulon (Alpes-Maritimes) approuvé le 18 décembre 1884 par le conseil municipal de Grasse, et annexé à la loi du 4 août 1885, est modifié conformément à l'avenant approuvé le 28 novembre 1947 par le conseil municipal de Grasse et qui demeurera annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — Le décret du 28 décembre 1946 portant relèvement des surtaxes temporaires perçues sur les usagers du canal du Foulon est abrogé. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

*(Le Conseil de la République a adopté.)*

— 9 —

#### DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES CONTRE UN CONSEILLER DE LA REPUBLIQUE

Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Buffet, rapporteur.** Mesdames, mes chers collègues, la demande de levée d'immunité parlementaire contre notre col-

lègue M. Daniel Serrure, émane de M. Moreau, inspecteur général du travail d'outre-mer, administrateur en chef des colonies.

Les faits qui justifient cette demande figurent dans l'assignation de police correctionnelle qui a été communiquée à tous les membres du Conseil de la République.

Il s'agit de faits que l'assignation allègue calomnieux, mais qui ont un caractère privé. Votre commission, fort sagement, s'est interdit de pénétrer dans le fond de l'affaire, étant donné le caractère privé des faits allégués et s'est bornée, en accord avec l'opinion de M. Eugène Pierre qui fait autorité en la matière, à examiner si le préjudice causé à M. Moreau a été d'un certain caractère de gravité pouvant justifier une levée d'immunité parlementaire.

Je n'ai pas à vous rappeler ici les raisons qui ont fait que l'immunité parlementaire a été créée, et pour quelles raisons cette levée d'immunité parlementaire dépasse la personnalité des parlementaires, pour s'attacher aux institutions.

Il a donc paru nécessaire à la commission d'examiner si le fond de la demande avait un caractère sérieux et si le préjudice causé pouvait justifier une demande de levée d'immunité parlementaire.

M. Moreau allègue, à l'encontre de M. Serrure, que les lettres écrites par ce dernier à diverses personnalités ont retardé sa réception dans l'ordre de la Légion d'honneur. M. Moreau, promu dans l'ordre de la Légion d'honneur par décret du 12 mars 1948, n'a été reçu que le 18 mai 1948, c'est-à-dire au bout de deux mois et cinq jours.

Il est indéniable que les lettres écrites par M. Daniel Serrure ont motivé un certain retard dans la réception de M. Moreau dans l'ordre de la Légion d'honneur, mais il ne faut pas oublier qu'entre le décret de promotion et la réception dans l'ordre il s'écoule toujours un certain laps de temps et qu'un retard supplémentaire de quelques jours, voire de quelques semaines, n'a pas paru constituer aux yeux de votre commission un préjudice assez grave pour motiver une levée d'immunité parlementaire.

En conséquence, votre commission unanime vous propose de rejeter la demande de levée d'immunité parlementaire formulée à l'encontre de M. Daniel Serrure. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Marc Rucart.

**M. Marc Rucart.** Mes chers collègues, j'ai bien hésité avant d'intervenir dans ce débat concernant la demande de levée d'immunité parlementaire formulée contre l'un de nos collègues, M. Serrure.

Le but de mon intervention est de vous demander de voter contre les conclusions de la commission. Je vous demande, en conséquence, de voter pour la levée de l'immunité parlementaire.

Pourquoi ai-je si longtemps hésité à intervenir ? Il s'agissait de M. Serrure, avec qui j'ai toujours été en très bons termes sur le plan personnel, parce que c'est un collègue sympathique et aimable, non agressif dans nos débats parlementaires ; j'ajoute que si, dans une pareille matière où il ne doit être question que de droit et non pas de politique, il m'était permis de manifester mon indépendance, je ferais alors remarquer que dans la plu-

part des cas, au cours de nos scrutins, les bulletins de M. Serrure et les miens portaient la même couleur.

Il s'agissait, d'autre part, de l'auteur de la demande de levée de l'immunité parlementaire. Le plaignant est un haut fonctionnaire du ministère de la France d'outre-mer, détaché auprès de la présidence de la France d'outre-mer ; je me trouve être, ainsi, son chef de service. J'avais donc une préoccupation de délicatesse, tant en raison de mes rapports avec M. Serrure que de ma situation vis-à-vis du fonctionnaire attaqué.

Pourquoi ai-je donc, à l'instant, passé outre à mon hésitation ? C'est en raison des motifs donnés par la commission, qui vous propose de ne pas lever l'immunité parlementaire. Je viens d'en prendre connaissance et j'estime que, par delà les questions de personnes, j'ai le devoir de protester comme républicain et comme parlementaire.

**M. Grassard.** Trop long !

**M. Marc Rucart.** Vous estimez que je parle trop longuement parce que vous avez à soutenir un collègue présent. Mais j'ai à défendre un homme qui est absent...

**M. Grassard.** C'était votre secrétaire !

**M. Marc Rucart.** Cet homme que je défends n'a pas été admis à s'expliquer devant la commission. Je confirme, et vais m'en expliquer, que je proteste parce que je suis républicain et parlementaire.

**M. Grassard.** C'est une question de chapeau !

**M. Marc Rucart.** Il importe tout d'abord de rappeler pourquoi a été créée l'immunité parlementaire. Ainsi que l'a précisé M. Eugène Pierre, auquel s'est référée la commission, c'était pour éviter les atteintes de l'exécutif à l'indépendance du législatif.

Ce n'est pas le cas.

Quel est donc le cas qui nous est soumis ? Ce n'est pas celui, hélas ! trop courant, d'une diffamation par la voie de la presse, à l'occasion d'une polémique politique. Il s'agit d'une dénonciation calomnieuse, adressée par un membre du Conseil de la République au président du conseil des ministres et au supérieur hiérarchique du fonctionnaire en cause, à savoir M. le ministre de la France d'outre-mer.

Cette dénonciation calomnieuse tendait à quoi ? A retirer la Légion d'honneur à un fonctionnaire qui venait d'être nommé chevalier, par décret paru au *Journal officiel*.

Vous voudrez bien considérer qu'il s'agissait d'un fait très grave qui, sur le plan public, allait atteindre un homme dans sa réputation et dans sa carrière. Nous sommes loin des polémiques de presse.

Que fit la commission dans l'examen de la demande du fonctionnaire calomnié ? Elle se demanda tout d'abord si celui-ci cherchait à réaliser une opération politique. Elle rechercha si le calomniateur et le fonctionnaire n'avaient jamais été concurrents dans une compétition électorale. Elle apprit que ce n'était pas le cas.

La commission eut alors une autre curiosité, enregistrée au Bulletin des commissions. Elle se demanda comment la

victimé de la dénonciation avait pu avoir connaissance de celle-ci, puisqu'elle portait la mention « confidentiel ». Avant d'aller plus loin, je donne l'explication de ce mystère. C'est que la dénonciation ayant été envoyée au grand chancelier de la Légion d'honneur, celui-ci l'a transmise au ministre de la France d'outre-mer, qui a procédé à l'enquête réglementaire. Respectueux des garanties données aux fonctionnaires, le ministre a communiqué le dossier à l'accusé: c'est ainsi que, très régulièrement, le fonctionnaire en cause a connu la dénonciation dont il était l'objet.

Il m'apparaît quelque peu singulier qu'on ait pu se prévaloir de l'existence du mot « confidentiel » dans la dénonciation, alors qu'il s'agissait, par le moyen de cette dénonciation « confidentielle », d'arriver à obtenir une décision d'ordre public consacrant l'indignité du fonctionnaire en cause, en lui retirant sa Légion d'honneur! Telle est l'explication qui fut donnée à la commission.

Il reste alors à savoir comment la commission a pu tout de même dire que le grief articulé par le fonctionnaire était un « grief futile ». C'est qu'elle n'a pas retenu le vrai grief, la dénonciation calomnieuse, mais seulement la façon dont s'est terminée l'affaire. Elle a alors considéré que le grief était futile parce que l'intervention de M. Serrure n'avait finalement abouti qu'à un retard de quelques semaines dans la remise officielle de la Légion d'honneur à son titulaire!

Je voudrais employer une image: supposons qu'un citoyen possédant un revolver vise un autre citoyen, tire sur lui et n'arrive qu'à le blesser légèrement à l'épaule. Dirait-on: « Au fond, le préjudice a été minime. Par conséquent, on ne voit pas pourquoi on en tiendrait rigueur à celui qui a tiré. » ?

Voilà exactement la position qui a été prise par la commission. Elle a estimé que le grief était futile, parce que la conséquence de la dénonciation n'a eu d'autre effet qu'un retard de quelques semaines dans la remise de la croix.

Quand l'enquête a été ouverte, à la demande du grand chancelier, par le ministre compétent, le ministre de la France d'outre-mer, il est arrivé que le haut fonctionnaire intéressé détenait sur lui les preuves du fait que la dénonciation était calomnieuse; il fournit ces preuves immédiatement; aussi n'y eut-il qu'un retard de quelques semaines: il s'agissait d'arrêts d'une cour d'appel et de la cour de cassation.

Si la preuve du mensonge n'avait pu être établie facilement et rapidement, il y aurait eu bien autre chose qu'un simple retard. Tout l'entourage du fonctionnaire, tous ses collègues, toutes ses relations lui auraient fait observer: mais dites-le, monsieur, vous étiez chevalier de la Légion d'honneur et vous ne portez pas votre Légion d'honneur; qu'y a-t-il donc ?

Il aurait été obligé de répondre — ce qui est vrai — qu'il avait reçu une lettre du grand chancelier de la Légion d'honneur lui interdisant de porter son ruban. J'ajoute que le parrain qui avait été proposé pour la remise officielle, un commandeur de la Légion d'honneur, avait été lui-même invité à ne pas remettre la Légion d'honneur au fonctionnaire nommé dans le décret.

Voilà le cas qui vous est soumis. Je conclus.

Je pense que le droit, tout le droit, y compris le droit pénal, doit être le même pour tous en France, pour un membre du Parlement comme pour tout autre citoyen.

D'autre part, j'observe que dans la dénonciation M. Serrure avait déclaré qu'il affirmait « sur l'honneur ». J'estime que l'honneur doit être le même pour un membre de la représentation nationale que pour un simple citoyen. (*Très bien! à l'extrême gauche.*)

Je demande qu'il n'y ait pas de privilège pour les membres du Parlement. Je demande, en quelque sorte, que par votre vote vous ne créiez pas un fait qui, demain, discréditerait immédiatement le principe de l'immunité parlementaire. Celui-ci a été institué pour d'autres raisons que celle qui m'a amené aujourd'hui à la tribune. On n'a pas voulu, par le moyen de l'immunité, mettre les parlementaires au-dessus des lois. On a voulu uniquement sauvegarder l'indépendance du pouvoir législatif. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, comme les jours, les décisions des commissions se succèdent mais ne se ressemblent pas.

Le Conseil de la République a été saisi, dans le même temps, de demandes de levées d'immunité parlementaire concernant deux conseillers.

Premier cas: M. Nicod, poursuivi pour diffamation et refus d'insertion. Le rapporteur, M. Philippe Gerber, élevant le débat au-dessus du cas particulier de M. Nicod, rappela que d'après les principes essentiels du droit français l'inviolabilité parlementaire ne doit point être considérée comme un privilège, qu'elle existe, en effet, non pas dans l'intérêt du parlementaire, individuellement envisagé, mais dans un intérêt public pour soustraire le pouvoir législatif aux atteintes du pouvoir exécutif.

Sur proposition de la commission intéressée, l'immunité parlementaire de M. Nicod fut levée.

Deuxième cas: M. Serrure poursuivi pour dénonciation calomnieuse. Dans ce deuxième cas la commission propose de rejeter la demande de levée d'immunité. Qu'est-ce à dire? Fallait-il protéger un parlementaire contre une atteinte de l'exécutif, ou le reproche fait à M. Serrure apparaissait-il comme étant de minime importance en comparaison de celui fait à M. Nicod ?

Il va de soi qu'il ne pouvait être question d'un excès de pouvoir de l'exécutif. Une seule question devait donc se poser: Quelle avait été la gravité du grief articulé contre M. Serrure ?

Il ne s'agissait pas pour M. Serrure, comme il en fut pour M. Nicod, d'allégations « diffamatoires » comme on en trouve souvent dans les journaux et qui sont à l'origine de tant d'actions judiciaires. M. Serrure était l'objet d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse contre un fonctionnaire. Cette dénonciation devait avoir pour conséquence de porter atteinte, à la fois, à l'honneur et à la carrière de ce fonctionnaire.

Voici les faits. Par décret du 12 mars 1948, paru au *Journal officiel* du 12 mars 1948, M. Moreau était nommé chevalier de la Légion d'honneur. M. Serrure entreprit de faire rapporter cette nomination. Il s'agissait tout d'abord pour lui d'empêcher la grande chancellerie d'autoriser la remise de la croix au nouveau chevalier. M. Serrure adressa donc une protestation au grand chancelier de la Légion d'honneur. A cette protestation il joignit la copie des lettres qu'il avait déjà adressées au président du conseil et au ministre de la France d'outre-mer, lettres dans lesquelles il était exposé que M. Moreau était dans l'impossibilité d'être reçu dans l'ordre de la Légion d'honneur.

M. Serrure donna à ses déclarations le maximum de garantie en réclamant l'absence de tous risques. Il indigna en effet qu'il faisait sa déclaration sur l'honneur, en ayant recours au timbre confidentiel.

Or, il ne pouvait être question de prendre une mesure aussi grave contre l'honneur et la carrière de M. Georges Moreau sans ouvrir contre ce dernier une enquête dans les formes régulières.

M. le grand chancelier décida donc: 1° de suspendre jusqu'à la fin de l'enquête la remise de la croix à M. Moreau; ce dernier fut donc invité à ne pas porter son insigne alors qu'avait été publiée sa nomination au grade de chevalier; 2° d'envoyer la protestation de M. Serrure et les pièces jointes au ministre de la France d'outre-mer aux fins d'enquête; M. Moreau fut invité à prendre connaissance des accusations de M. Serrure et à fournir toutes justifications nécessaires.

C'est dans ces conditions que M. Moreau eut à connaître des lettres de M. Serrure. Il fit la démonstration péremptoire, par documents judiciaires, de la fausseté des allégations de M. Serrure.

Lesdits documents dégagèrent M. Moreau de tout grief et établirent, au surplus, que non seulement M. Serrure n'avait pas dit la vérité, mais que la vérité se retournait contre M. Serrure. Il s'agissait d'un arrêt de la cour d'appel et d'un arrêt de la cour de cassation rendus, non pas contre M. Moreau, mais contre M. Serrure.

Le ministre fit donc connaître au grand chancelier que l'enquête avait établi que les allégations de M. Serrure étaient contraires à la vérité, ce qui permit à M. Moreau de recevoir son insigne des mains d'un commandeur de l'ordre désigné à cet effet par la grande chancellerie.

Quelles sont les conclusions de la commission? Que dit le rapport de la commission chargée de statuer sur le cas de M. Serrure ?

1° Refusant de se prononcer sur le fond, votre commission a recherché si la demande de levée d'immunité parlementaire est sérieuse et loyale; 2° le principal grief formulé à l'appui de la demande réside dans le préjudice qui aurait été causé à M. Moreau en retardant sa réception dans l'ordre de la Légion d'honneur. M. Moreau a été promu dans l'ordre national par décret du 12 mars 1948 et a été reçu le 17 mai 1948, soit deux mois et cinq jours plus tard. Mais il s'écoula toujours un certain laps de temps entre la promotion et la réception et un retard supplémentaire de quelques jours, voire de quelques semaines.

nes, n'a pas paru à votre commission constituer un préjudice assez grave pour motiver la levée d'immunité parlementaire demandée.

Ainsi donc, pour la commission, le fait que M. Serrure ait voulu par une dénonciation calomnieuse faire radier M. Moreau du décret de nomination dans la Légion d'honneur et stopper un avancement qu'il était sur le point d'obtenir se réduit à une question de préjudice causé par un retard de quelques semaines dans la remise de l'insigne. Et la commission de se prononcer finalement sur la durée de ce retard.

Ces conclusions appellent les observations suivantes :

1° Que M. Serrure n'a attaqué calomnieusement M. Moreau que parce qu'il pensait que ce dernier ignorerait sa dénonciation ; d'où la mention « confidentielle » portée sur des lettres de dénonciation... qui avaient pourtant pour objet une sanction publique (par abrogation d'un décret) ;

2° Que M. Serrure a voulu renforcer le caractère de ses dénonciations en spécifiant qu'elles consistaient en une « affirmation sur l'honneur » ;

3° Que si la demande de M. Moreau était rejetée, c'est que le délai entre le décret et la remise de la Légion d'honneur n'aurait pas été suffisamment long pour créer un grave préjudice ! Mais pourquoi le délai n'a-t-il été que de « quelques semaines » ? C'est parce que M. Moreau a pu administrer rapidement, pièces en mains, la preuve des mensonges de M. Serrure. S'il n'avait pas réussi à le faire et vu la gravité de la dénonciation, le retard n'aurait pas été de « quelques semaines », mais indéterminé. Ainsi, la mise hors de cause de M. Serrure provient du fait que la preuve de son délit a pu être apportée rapidement !

4° Qu'en estimant inutile l'action de la justice, du fait que l'honneur de M. Moreau était finalement reconnu, la commission contredit un principe absolu du droit français, consacré aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence, qui veut qu'en matière de dénonciation calomnieuse, le dénoncé ne puisse engager une action judiciaire que lorsque la fausseté de la dénonciation a été reconnue ;

5° Que la commission apparaît en contradiction avec elle-même quand, après avoir refusé de se prononcer sur le fond (ainsi que de règle), elle base sa conclusion sur le préjudice causé à M. Moreau. Or, l'appréciation du préjudice est laissée par la loi à l'appréciation du juge de fond ;

6° Que pour faire du grief invoqué par M. Moreau « un grief futile », la commission a relevé que le « principal grief » ne se rapporte pas à la dénonciation mais à un retard occasionné par cette dernière. Il est évident que le grief essentiel est basé sur le fait qu'un membre du Parlement a commis un délit révélant toutes les caractéristiques de la dénonciation calomnieuse, en l'aggravant, au surplus, d'une « affirmation sur l'honneur », et on ne saurait considérer ce grief comme « un grief futile » sans accorder un privilège aux représentants de la nation en matière de droit pénal.

A la page 1400 de son traité de droit politique, électoral et parlementaire (supplément), M. Eugène Pierre, que la commission a cité en référence, fait état du devoir des membres d'une commission « de

s'éclairer par tous les moyens en leur pouvoir sur les faits se rattachant à l'accomplissement de leur mandat ». M. Serrure fut ainsi convoqué par la commission, tandis que ce privilège fut refusé à M. Moreau.

De plus, je voudrais, à l'occasion de ce débat, rappeler les décisions prises par le Conseil de la République quand il fut saisi de demandes de levée de l'immunité parlementaire.

Une demande de levée d'immunité parlementaire avait été formulée contre trois de nos collègues malgaches. A ce moment-là, nous avions déclaré que ce procès se déroulait à Madagascar dans des conditions scandaleuses et nous demandions, si la levée de l'immunité de ces trois conseillers était votée, que les tribunaux locaux soient dessaisis et que le procès se déroule en France.

Ce qui s'est passé depuis ce moment-là n'a fait que prouver largement que nous avions raison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Ce fut ensuite la levée de l'immunité de M. Nicod.

Si j'examine les différents votes sur ces diverses demandes de levée d'immunité parlementaire, je constate qu'au moment de la demande de levée d'immunité parlementaire contre les parlementaires malgaches, M. Serrure a voté la levée d'immunité parlementaire. Quand il s'est agi de lever l'immunité parlementaire de notre camarade M. Nicod, patriote dont l'action patriotique est reconnue de tous, M. Serrure a eu encore le « courage » de voter la levée d'immunité demandée. Eh bien, nous demandons à M. Serrure d'avoir le même « courage » aujourd'hui et de voter sa propre levée d'immunité parlementaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Avinin.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Primet.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Avinin, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Avinin.** Permettez-moi de vous poser une question. Si j'ai bien compris, cela veut dire que lever l'immunité parlementaire de notre collègue M. Serrure, c'est condamner la levée d'immunité parlementaire des anciens collègues malgaches. C'est bien ce que vous voulez dire ?

**M. Primet.** Non, il s'agit de principes.

**M. Avinin.** Je ne comprends pas.

**M. Primet.** C'est regrettable.

Au cours du dernier débat notre collègue M. Zyromski disait à cette tribune : « Poussant alors plus avant dans l'analyse du cas particulier, on demande la levée d'immunité parlementaire de M. Nicod à la suite d'un article écrit sous une forme purement interrogative qui, relevez-le bien, ne s'insère nullement dans une campagne générale de diffamation ou même dans une campagne tendancieuse contre quiconque, mais à propos de certains faits réels, constatés, qui ont profondément ému la population du Doubs et qui ont une base, puisqu'il y a eu des instructions judiciaires ouvertes à propos de parachutages et des arrestations pour dépôts d'armes. »

Concluant, M. Zyromski demande au Conseil de s'en tenir à la pratique des assemblées parlementaires : « ne pas lever l'immunité parlementaire pour des délits de presse, pour des délits qui se rattachent à la vie politique. »

Le Conseil n'a pas voulu entendre l'appel de M. Zyromski.

Il a voté la levée de l'immunité parlementaire de M. Nicod. L'a-t-il fait par esprit partisan, uniquement parce que M. Nicod est membre du groupe communiste ? La question est posée, il faut y répondre ! Si la majorité du Conseil tient à prouver qu'elle n'a pas fait preuve d'un tel état d'esprit, elle le prouvera aujourd'hui, en ayant la même attitude que jeudi dernier, et cela lui sera d'autant plus facile que les faits reprochés à M. Serrure sont beaucoup plus graves que ceux reprochés à M. Nicod.

D'ailleurs, au cours d'un débat antérieur, M. Pernot avait encouragé les conseillers à voter la levée de l'immunité parlementaire et voici les raisons qu'invoquait M. Pernot pour calmer certains « scrupules ».

Il disait : « Pourquoi, lorsqu'on a l'insigne honneur d'être appelé à siéger dans une assemblée parlementaire qui personnifie, dans une certaine mesure, la souveraineté nationale, faut-il qu'on y entre la tête droite et le front levé ? Cela c'est la dignité de la fonction dont nous sommes investis qui l'exige.

« Je vous le demande, mes chers collègues, avec toute l'insistance dont je suis capable, quelle serait la situation de nos trois collègues si, demain, ils venaient siéger parmi nous avant d'avoir été lavés de l'horrible soupçon qui, à tort ou à raison, pèse encore sur leurs têtes ?

« C'est de la dignité même de notre fonction qu'il s'agit aujourd'hui, ne l'oubliez pas, lorsqu'un parlementaire est accusé, son intérêt le plus immédiat est d'aller devant la justice, grâce à la levée de l'immunité parlementaire, car il n'y a que la justice qui peut le laver de l'accusation dirigée contre lui ».

Les conseils de M. Pernot s'appliquent parfaitement au cas de M. Serrure. Si ce dernier acceptait déjà la levée de son immunité parlementaire, il aurait ainsi la faculté d'être lavé de tout soupçon. Mais il apparaît que M. Serrure craint que par la suite nos soupçons soient justifiés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Georges Pernot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pernot.

**M. Georges Pernot.** Mes chers collègues, M. Primet a bien voulu, et je l'en remercie, rappeler les paroles que j'avais prononcées comme rapporteur lors de la demande de levée d'immunité parlementaire dirigée contre les conseillers de la République de Madagascar. Je ne renie rien, bien au contraire, des déclarations que j'ai faites ce jour-là.

Notre collègue me permettra, cependant, de lui faire remarquer qu'il est téméraire de mettre sur le même plan une poursuite pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat d'une part, et une accusation de dénonciation calomnieuse, d'autre part.

Ceci étant dit, je voudrais demander un éclaircissement à la commission. Au nom de celle-ci, M. Buffet a écrit dans son rapport les lignes suivantes :

« Refusant de se prononcer sur le fond, votre commission a recherché si la demande de levée d'immunité parlementaire est sérieuse, car comme le fait remarquer M. Eugène Pierre dans son traité (§ 1101) :

« Lorsque les griefs invoqués sont futiles, le respect qui s'attache à la représentation nationale ne permet pas que pour des causes légères, en l'absence de tout intérêt sérieux, un sénateur ou un député soit privé de l'exercice de son mandat. »

Or, si je me reporte à la demande en autorisation de poursuite à laquelle se trouve annexée l'assignation devant le tribunal correctionnel, délivrée à la requête de M. Georges Moreau, il est des « attendus » qui, je l'avoue, me préoccupent.

Il est écrit : « Qu'il (M. Serrure) a prétendu faussement et de mauvaise foi que M. Georges Moreau avait été condamné pour diffamation en novembre 1937 par le tribunal d'Antsirabé à Madagascar, jugement qui a été confirmé par la cour d'appel de Tananarive et par la cour de cassation ».

La commission, chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuite, n'a pas, c'est entendu, à se prononcer sur le fond du litige. Elle n'est pas juge.

Mais elle a pourtant le devoir de vérifier si les motifs allégués sont sérieux ou non. C'est tellement vrai que M. Buffet lui-même l'a rappelé dans son rapport. Alors, je pose la question suivante : est-ce que ma commission, saisie de cette affaire, a pris connaissance du jugement du tribunal d'Antsirabé, ainsi que les décisions rendues par la cour de Tananarive et la cour de cassation ?

Est-il exact ou non, comme le prétend M. Moreau, dans cette assignation, qu'il a été faussement affirmé qu'il a été condamné pour diffamation ? C'est un fait facile à vérifier, au vu des décisions de justice qui ont été rendues.

Aujourd'hui, nous ne sommes pas seulement des hommes politiques, nous sommes, par certains côtés, des juges et si nous n'avons pas à nous prononcer sur le fond du débat, nous avons, du moins, le devoir de vérifier minutieusement si la demande de levée d'immunité parlementaire repose ou non sur des motifs sérieux.

Je demande donc à la commission de vouloir bien nous donner les éclaircissements qui me paraissent nécessaires.

**M. Marc Rucart.** C'est ainsi que se pose la question.

**M. Charles Brune.** Le débat auquel nous venons d'assister fait apparaître que, dans cette affaire, comme le soulignait très bien M. Pernot, certains points sont encore obscurs.

Pour cette raison je demande à la commission de vouloir bien accepter et au Conseil de la République de vouloir bien décider le renvoi à la commission. (*Marques d'approbation.*)

**M. le président.** C'est une question préjudicielle, je vais consulter le Conseil de la République.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mes chers collègues, la commission aurait désiré que l'affaire ne fût pas étalée au grand jour parce qu'il s'agit d'une affaire privée ayant, comme les orateurs qui m'ont succédé l'ont rappelé fort justement, un certain caractère confidentiel.

A cause de ce caractère confidentiel, il n'y a aucune espèce d'analogie entre la levée d'immunité parlementaire de M. Nicod et la levée d'immunité parlementaire de M. Serrure. (*Violentes protestations à l'extrême gauche.*)

Je vous en prie, mes chers collègues du groupe de l'extrême gauche, j'ai écouté, au banc de la commission, avec beaucoup de courtoisie et de calme, l'exposé de M. Primet, je veux vous demander d'avoir pour le rapporteur de la commission la même courtoisie et le même calme. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Je dis qu'il n'y a pas d'analogie entre une dénonciation calomnieuse étalée au grand jour dans les journaux et des renseignements dont la commission n'a pas à rechercher le degré d'exactitude, formulés dans des lettres à caractère confidentiel; il n'y a pas là d'intention de porter tort sur le terrain public, et c'est parce que cette affaire présente ce caractère que votre commission a refusé de se prononcer sur le fond.

Elle a eu connaissance, monsieur Pernot, de tous les jugements qui ont été prononcés aussi bien par le tribunal d'Antsirabé, par la cour d'appel de Tananarive que par la cour de cassation de Paris.

Ces jugements, d'ailleurs, n'ont pas été demandés, quoique en ait dit M. Marc Rucart — je m'excuse de le contredire — par M. Georges Moreau, mais bien par le ministre lui-même et par la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Ces jugements, la commission a décidé de ne pas se prononcer sur eux, parce que, c'est tout le fond du litige, c'est tout ce qui divise M. Moreau et M. Serre et la commission ne s'est pas reconnue autorisée à statuer sur eux, elle s'est prononcée contre la levée de l'immunité parlementaire en examinant le point particulier de savoir si le préjudice causé justifiait la demande.

La commission se rallie à la proposition de M. Charles Brune et accepte le renvoi.

**M. le président.** Acceptez-vous le renvoi ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte le renvoi.

**M. Marrane.** Je demande la parole sur le renvoi.

**M. le président.** Monsieur Marrane, je ne puis vous donner la parole, car lorsque la commission demande ou accepte le renvoi, celui-ci est prononcé sans débat.

— 10 —

## AGRICULTURE

Réponse du ministre à deux questions orales.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la réponse de M. le ministre de l'agriculture aux questions orales suivantes :

1° M. Jayr expose à M. le ministre de l'agriculture que, malgré les promesses faites, la distribution de ficelle lieuse pour la moisson permet de constater qu'au moins un tiers, parfois la moitié, du contingent promis fait défaut dans certaines régions, ce qui occasionne le mécontentement et une réelle angoisse; que, par contre, on trouve au marché noir de la ficelle à 1.200 francs la pelote — trois fois le prix normal, approximativement; qu'il convient d'assurer d'urgence une nouvelle attribution de ficelle lieuse permettant d'effectuer la moisson, d'enquêter sur la provenance des livraisons irrégulières et d'appliquer les sanctions qui s'imposent; et demande les mesures prises pour la mise à la disposition des cultivateurs des quantités de ficelle lieuse nécessaire à la moisson;

2° M. Brizard demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour le financement de la récolte en cours, les avances habituelles de la Banque de France n'étant pas actuellement autorisées.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, je voudrais fournir au Conseil de la République, en réponse à la question posée, quelques indications précises sur le problème de la ficelle lieuse.

Au 5 août 1948, les services du ministère de l'agriculture ont mis en répartition 31.600 tonnes de ficelle.

A cette même date, il existait un volant de dépannage constitué par un stock d'environ 1.050 tonnes de ficelle.

Par ailleurs, les tonnages susceptibles d'être fabriqués par les usines françaises, en août et en septembre, peuvent être évalués à 2.000 tonnes.

Enfin, une importation de 3.500 tonnes de ficelle du Mexique doit être enregistrée avant la fin du mois de septembre.

Ainsi, la ressource à répartir ou restant à répartir pour moissons et battages, au titre de la campagne de 1948, atteint au total 38.203 tonnes.

A cette ressource, il convient d'ajouter la seconde, la quantité de ficelle dont les agriculteurs disposaient avant les moissons, quantité constituant le reliquat des mises en place effectuées avant 1947, à savoir, d'après nos estimations, 1.500 tonnes.

Ainsi, les agriculteurs pourront d'une manière certaine disposer en 1948 de 38.203 tonnes, plus 1.500 tonnes, soit au total 39.700 tonnes de ficelle lieuse.

A titre de comparaison, il faut noter qu'en 1946, année unique de forte récolte, il a été réparti 33.500 tonnes; et en 1947, année de faible récolte, il a été réparti 30.000 tonnes environ.

Pour répondre au premier point de la question posée par M. Jayr, à savoir : « malgré les promesses faites, la distribution de ficelle lieuse pour la moisson permet de constater qu'au moins un tiers, parfois la moitié du contingent promis fait défaut », il faut observer que les services du ministère de l'agriculture n'ont pas promis l'avance aux différents départements l'attribution de tel ou tel contingent et que, d'autre part, si l'on se rapporte à l'enquête effectuée en 1946, en accord avec la confédération générale de l'agriculture, on note une augmentation sensible, en 1948, des contingents de ficelle-lieuse accordés.

L'étude que l'on peut faire, département par département, confirme la justesse de cette observation d'ordre général.

Il importe d'ailleurs — je me permets de le signaler en passant — d'insister sur les refus nombreux de prise en charge de ficelle-papier.

Là où les besoins en moyens de liage sont vraiment impératifs, ces refus n'existent pas, bien entendu.

On peut en conclure, au moins dans certains départements, qu'à un refus de ficelle-papier, correspond une absence de pénurie grave, ce qui ne signifie pas qu'il n'existe pas réellement, dans un certain nombre d'autres départements, une pénurie qui constitue pour les agriculteurs un grave problème.

Deuxième point de la question : on trouve au marché noir de la ficelle à 1.200 francs la pelote, trois fois plus que le prix normal.

Il convient de signaler qu'il existe effectivement un certain nombre de transactions s'opérant au marché noir.

Je pourrais à la rigueur, si les précisions m'étaient demandées, m'expliquer ultérieurement sur les origines de ce marché noir, mais ce qui importe c'est les conséquences qu'il convient d'en tirer. M. Jayr s'en est préoccupé en posant la troisième question suivante : quelles sont les mesures envisagées pour mettre fin à ces opérations ?

Je dois dire que toutes les fois que les indications fournies aux services ministériels compétents ne se bornent pas à constater d'une manière générale l'existence d'un marché noir, mais qu'au contraire elles sont extrêmement précises, elles donnent lieu à des enquêtes par le contrôle économique qui a reçu toutes instructions utiles à cet égard. Il convient donc d'inviter toute personne qui serait au courant de faits précis susceptibles d'entraîner des poursuites de les signaler afin qu'il y ait matière à enquête et, le cas échéant, à répression.

La dernière question a trait aux mesures à prendre pour assurer des répartitions supplémentaires. A cet égard, des mesures ont été prises récemment pour pallier, notamment, les conséquences du retard enregistré dans les importations de ficelle en provenance du Mexique, dont je parlais tout à l'heure.

J'ai été amené à demander qu'un contingent supplémentaire de devises de 700.000 dollars soit mis à ma disposition pour assurer l'importation de 2.000 tonnes de sisal dans les semaines à venir.

Cette importation, qui sera réalisée à une date prochaine, permettra dans l'immédiat la fabrication par les industriels français d'un tonnage supplémentaire de ficelle lieuse, car ils peuvent ainsi mettre en œuvre immédiatement leur stock-outil qui, sans l'hypothèse de ces importations, ne serait pas réalisé et aurait dû être réservé pour des fabrications s'étalant sur plusieurs semaines.

Grâce à l'utilisation immédiate du stock-outil des industriels français, il sera possible, dans les semaines à venir, d'augmenter nos sorties d'usines et, par conséquent, les répartitions qui, sans correspondre sans doute à la totalité des besoins actuellement insatisfaits, permettront néanmoins un certain nombre d'attributions de dépannage et nous donneront ainsi la possibilité de faire face aux nécessités les plus urgentes.

Sur l'attribution des 700.000 dollars supplémentaires et la mise en œuvre des solutions urgentes dont je viens de parler, j'ai pu obtenir l'accord de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et de M. le ministre de l'industrie, de sorte que ces mesures ont pu être immédiatement mises à exécution.

**M. le président.** M. Jayr n'est pas présent. A-t-il mandaté quelqu'un pour répondre à M. le ministre ?

**M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.** J'ai été mandaté à cet effet, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.** En l'absence de M. Jayr, et en ma qualité de président de la commission de l'agriculture qui vous a saisi de cette question à deux reprises, je voudrais vous remercier, monsieur le ministre de l'agriculture, des explications que vous avez bien voulu nous donner et qui traduisent l'inquiétude de l'agriculture française devant la pénurie de ficelle-lieuse indispensable pour les battages.

M. le ministre de l'agriculture vient de nous indiquer que, d'après ses calculs, un tonnage total de 38.200 tonnes devait être mis à la disposition des agriculteurs.

Je me permets de lui rappeler un passage de la lettre qu'il m'envoyait le 5 août dernier :

« Or, le total des importations et des fabrications réalisées se révèle légèrement inférieur aux prévisions, puisque les expéditions effectuées au 31 juillet atteindront 31.500 tonnes, tandis que le volant de sécurité indispensable se trouve réduit à 600 tonnes de ficelle de lieuse constituées uniquement par de la ficelle-papier.

« En dépit des efforts réels déployés par mes services pour assurer l'approvisionnement des agriculteurs, il ne m'a pas été possible de disposer de contingents plus importants. En effet, par suite de retards à l'embarquement, 3.500 tonnes de ficelle sisal mexicaine attendues au cours du mois de juillet n'arriveront qu'à la fin du mois d'août et ne pourront être utilisées que pour les battages ».

J'ai l'impression que pour obtenir le total de 38.200 tonnes M. le ministre a inclus dans ce chiffre les 3.500 tonnes dont

je viens de parler. Nous craignons, quant à nous, que ce contingent, qui n'est pas encore embarqué, n'arrive trop tard.

Je ne veux pas parler de certains bateaux qui ont déjà accosté et dont le débarquement — M. le ministre n'y était pour rien, évidemment — fut retardé par la grève des dockers.

Je ne vois donc pas comment on peut atteindre le chiffre de 38.200 tonnes.

C'est là ma première question.

M. le ministre de l'agriculture nous a en outre indiqué qu'il avait pu obtenir de son collègue des affaires économiques que nous importions du sisal qui serait transformé en ficelle-lieuse par les industriels français.

Je crains qu'en raison des délais nécessaires à l'importation et à la fabrication, cette ficelle ne soit mise à la disposition des agriculteurs que l'an prochain.

Ce n'est pas vous, monsieur le ministre, qui en êtes responsable. Les années précédentes nous nous sommes trouvés dans la même situation ; la ficelle est arrivée en retard.

Vous nous avez indiqué qu'un certain tonnage de ficelle se trouvait encore chez les agriculteurs. Vos services, qui ont évalué ce tonnage à 1.500 tonnes, sont certainement sorciers. Comment, en effet, évaluer ce qu'il peut rester dans l'agriculture française. (Sourires.)

Je crois qu'il serait plus simple, puisqu'on a débloqué des devises, d'obtenir, comme vous l'avez vous-même demandé, que l'on importât de Belgique et de Hollande de la ficelle fabriquée, qui permettrait de donner satisfaction de manière rapide à tous les agriculteurs français, qui l'utilisent depuis de nombreuses années. Nous aurions ainsi de la ficelle pour les régions du Nord et du Pas-de-Calais dans les jours à venir ; sinon, combien de temps devons-nous encore attendre ?

La question est d'importance ; à l'heure actuelle, il convient d'accélérer autant que faire se peut les battages, et la collecte qui ne paraît pas se faire partout comme nous l'espérons.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je pense, comme M. le président de la commission de l'agriculture, que la question de l'approvisionnement en ficelle-lieuse pose, en effet, pour les cultivateurs, un problème délicat.

Je regrette que les indications que j'ai données tout à l'heure aient sans doute manqué de clarté puisque M. le président de la commission de l'agriculture semble ne pas avoir remarqué que, parlant de l'importation de 3.500 tonnes à provenir du Mexique, j'avais précisé que cette importation, qui était comprise dans le total de 38.000 tonnes dont je faisais état, avait été retardé par suite de diverses circonstances, en sorte que nous ne pouvons pas, dès à présent, disposer des 3.500 tonnes en question ; c'est d'ailleurs la cause principale des difficultés dont nous souffrons.

En présence de ce problème, une solution avait été envisagée et M. Dulin paraît bien renseigné à cet égard. Elle consistait à importer de la ficelle-lieuse fabriquée en

Belgique. Malheureusement, en matière d'importations, il ne suffit pas de vouloir, ni même de décider, pour que les importations se réalisent.

Et, en fait, l'état de nos comptes avec la Belgique, et par conséquent l'état de nos ressources en francs belges, était tel qu'il n'a pas été possible aux services des finances d'accorder aux services de l'agriculture les devises nécessaires pour réaliser ces importations dont tout le monde, d'ailleurs, reconnaissait l'utilité.

Nous avons donc été obligés de recourir à une solution un peu plus complexe, je le reconnais: c'est celle que j'indiquais tout à l'heure et que je voudrais expliquer plus clairement puisque la nécessité s'en fait sentir.

Il a été décidé d'affecter 700.000 dollars à l'importation du sisal, destiné à être transformé en ficelle-lieuse par les soins de fabricants français.

M. Dulin a tout à fait raison de dire que cette opération ne peut pas être instantanée et qu'il s'écoulera évidemment un certain délai avant que ce sisal, importé de la zone dollar, soit transformé en ficelle-lieuse.

Mais il faut ajouter qu'un accord est intervenu entre l'administration et les fabricants français, accord en vertu duquel les fabricants ont obtenu l'assurance, que, grâce à l'octroi d'un crédit supplémentaire de 700.000 dollars, les stocks de sisal pourront être renouvelés dans quelques semaines. En contre partie, ils se sont engagés à accélérer considérablement — et dès à présent c'est déjà en cours d'exécution — le rythme de leur fabrication. Ils vont d'ailleurs travailler immédiatement leur stock-outil.

Donc, normalement, la transformation s'étalerait sur environ deux mois, ce qui nous permettra d'augmenter de cinq à six cents tonnes par mois la fabrication française.

Je tiens à préciser qu'il était nécessaire de garantir à nos industriels français leur reapprovisionnement en sisal, autrement, l'intensification de leur production pendant le mois d'août les aurait contraints au chômage pendant plusieurs semaines, et je n'ai pas besoin d'indiquer quels auraient pu être les inconvénients de cette période de chômage.

Nous avons donc pu, en obtenant des services des finances la garantie que certaines importations complémentaires de matières premières seront réalisées à très bref délai, anticiper sur l'effet de ces importations en augmentant, dès à présent, le rythme des fabrications françaises.

Voilà, mesdames, messieurs, le mécanisme de l'opération de sauvetage — cette expression me paraît justifiée — que les circonstances nous ont contraints à monter.

S'il est exact que quelques légers retards peuvent intervenir du fait qu'il s'agit d'intensifier la fabrication, et non pas simplement de mettre en distribution la marchandise déjà fabriquée, je crois néanmoins pouvoir donner l'assurance que l'effet de ces mesures se produira déjà dans le courant du mois d'août et qu'il nous permettra d'augmenter le nombre et

le volume des contingents de dépannage, que nous pouvons mettre à la disposition des cultivateurs.

**M. le président.** Nous passons à la seconde question orale. M. Brizard demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour le financement de la récolte en cours, les avances habituelles de la Banque de France n'étant pas actuellement autorisées.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Pflimlin, ministre de l'agriculture.** Dès le début de la campagne 1948-1949, toutes les dispositions nécessaires ont été arrêtées pour assurer, en temps voulu, le financement de la récolte.

Le bruit d'après lequel les avances habituelles de la Banque de France ne seraient pas actuellement autorisées est tout à fait sans fondement. Les mesures prises par la caisse nationale de crédit agricole et l'O. N. I. C., en accord avec mon département ministériel, ont été communiquées le 21 juillet dernier aux caisses régionales de crédit agricole mutuel afin que celles-ci puissent mettre à la disposition des coopératives les avances dont elles ont besoin pour faire face aux règlements des apports effectués par leurs sociétaires.

Comme les années précédentes, les producteurs qui avaient livré leurs céréales avant la fixation des prix de la campagne actuelle ont reçu à ce moment un acompte égal au prix fixé pour la récolte 1947.

Ces opérations ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 15 août 1936, créant l'office national interprofessionnel des céréales, qui est toujours en vigueur.

Aux termes de cet article, les coopératives de blé peuvent créer, en contre-partie des blés qu'elles détiennent effectivement, ou qui sont détenus par leurs mandataires, des effets avalisés par l'O. N. I. C. et escomptés par les caisses de crédit agricole mutuel, fonctionnant sous le régime de la loi du 5 août 1940, codifiée par le décret du 29 avril 1940 et placées sous le contrôle de la caisse nationale de crédit agricole.

Ces effets sont réescomptés par la Banque de France à la demande desdites caisses ou de la caisse nationale de crédit agricole.

La Banque de France, prévenue du montant du réescompte qui lui sera demandé, n'a formulé aucune réserve.

Il n'y a donc pas lieu de craindre une difficulté quelconque en ce qui concerne le financement de la récolte et le paiement rapide du blé au producteur.

En ce qui concerne les négociants agréés, leurs organisations professionnelles ont fait valoir tout l'intérêt qu'attacheraient ces négociants à obtenir soit l'aval de leurs effets par l'O. N. I. C., soit l'octroi d'un taux réduit pour leur réescompte par la Banque de France.

Or, il n'est pas possible d'accorder aux négociants l'aval de l'O. N. I. C., celui-ci étant réservé par le code du blé aux seules coopératives de céréales.

D'autre part, pour obtenir le réescompte de la Banque de France, vous n'ignorez pas que les effets doivent être revêtus de trois signatures.

Les commerçants en grains s'efforcent de constituer des sociétés de caution mutuelle, représentant la troisième signature, les deux premières étant respectivement celle du négociant tireur et celle de la banque fournissant les fonds.

De toute manière, nous sommes en liaison avec le ministère des finances afin d'obtenir que soit facilité le réescompte par la Banque de France des effets commerciaux de l'espèce.

**M. le président.** La parole est à M. Brizard.

**M. Brizard.** Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous avez bien voulu nous donner.

Cependant, au moment où je vous ai posé cette question — il y a quinze jours — les organismes stockeurs et la Banque de France elle-même n'avaient reçu aucune instruction.

C'est la raison pour laquelle je vous ai interrogé sur ce point. Vous venez d'ailleurs de dire vous-même que ces instructions n'ont été communiquées aux organismes intéressés que le 21 juillet, c'est-à-dire à une date postérieure à ma question.

— 11 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Boumendjel, Tahar, Ahmed-Yahia et Kessous une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir Son Altesse Mohamed El Moncef Pacha Bey sur le trône de ses ancêtres et à restaurer la souveraineté du peuple tunisien.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 824, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

— 12 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Quel jour le Conseil de la République entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

**M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Alain Poher, rapporteur général de la commission des finances.** Mes chers collègues, la commission des finances sera, demain après-midi, en état de commencer la discussion des budgets militaires. Nous pensons la poursuivre par le budget dit Section commune.

La commission des finances demande donc que le Conseil veuille bien tenir séance demain après-midi à cet effet.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Le Conseil se réunira donc en séance publique demain mercredi 11 août, à quinze heures.



**M. le rapporteur général.** A cette occasion, je voudrais faire également remarquer au Conseil que nous commencerons par la discussion des budgets particuliers, les intentions de la commission étant de provoquer la discussion générale lors de l'examen de la loi de finances, de manière à gagner un peu de temps, car vous savez que nous avons à discuter des budgets civil et militaire. Demain, il vaudrait mieux commencer la discussion des budgets de la guerre sans amorcer la discussion générale. (*Assentiment.*)

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance :

Vote de la proposition de résolution de M. Southon et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à rajuster le montant de l'allocation versée aux titulaires de la médaille d'argent des instituteurs et des institutrices (n° 510 et 683, année 1948, M. Southon, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Vote de la proposition de résolution de Mmes Marie Roche, Girault et des membres du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer un ordre distinctif manifestant la reconnaissance des pouvoirs publics envers le dévouement des donneurs de sang (n° 598 et 749, année 1948, Mme Roche, rapporteur) (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948 (n° 809 et 815, année 1948, M. Alain Poher, rapporteur général).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

**OPPOSITION** formulée par le Gouvernement à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat de la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la surtaxe postale aérienne dans le transport du courrier à l'intérieur de l'Union française (n° 585 et rapport n° 750, année 1948).

Conformément au premier alinéa de l'article 35 du règlement du Conseil de la République, M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones a fait connaître que le Gouvernement s'opposait à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat de cette proposition de résolution, décidée par la conférence des présidents dans sa séance du 29 juillet 1948.

**Erratum**

au compte rendu in extenso de la séance du 8 juillet 1948.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Page 1849, 15<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « M. Boumendjel a été nommé rapporteur... »,

**Lire :** « M. Vignard a été nommé rapporteur ».

**Errata**

au compte rendu in extenso de la 3<sup>e</sup> séance du 30 juillet 1948.

**LOYERS**

Page 2078, 3<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ...publication de la loi... »,

**Lire :** « ...publication de la présente loi... ».

Page 2079, 3<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa avant la fin :

**Rédiger** comme suit cet alinéa :

Le premier alinéa de l'article 3 se trouve donc rédigé comme suit :

« Les occupants de bonne foi, des locaux définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2 bénéficient de plein droit, et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat ou titre primitif non contraires aux dispositions de la présente loi quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux. »

2<sup>e</sup> séance du 3 août 1948.

Page 2118, 3<sup>e</sup> colonne, paragraphe 5, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ...occupants expulsés dans les conditions... »,

**Lire :** « ...occupants expulsés, dans les conditions... ».

Page 2118, 3<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> alinéa avant la fin, 4<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ...contestation du maintien dans les lieux... »,

**Lire :** « ...contestation du droit au maintien dans les lieux... ».

Page 2135, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ...qu'il exerce par acte extrajudiciaire dans le... »,

**Lire :** « ...qu'il exerce, par acte extrajudiciaire, dans le... ».

Séance du 6 août 1948.

Page 2201, 3<sup>e</sup> colonne, article 20 bis, 2<sup>e</sup> alinéa, 10<sup>e</sup> ligne :

**Supprimer :** « ...pendant cinq années... ».

Page 2202, 3<sup>e</sup> colonne, article 20 ter nouveau, 1<sup>er</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ...restent en dehors... »,

**Lire :** « ...reste en dehors... ».

Même page, colonne, article, 2<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ...valeur équitable... »,

**Lire :** « ...valeur locative équitable... ».

Page 2204, 3<sup>e</sup> colonne, 13<sup>e</sup> alinéa :

**Au lieu de :** « ...2<sup>e</sup> Location de compteurs; »,

**Lire :** « ...2<sup>e</sup> Location des compteurs; ».

Page 2211, 2<sup>e</sup> colonne, avant l'article 27, introduire la rubrique :

**CHAPITRE IV**

**DES LOCATIONS ET SOUS-LOCATIONS EN MEUBLÉ**

Page 2213, 1<sup>re</sup> colonne, art. 42 bis, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ...reclassement des loyers... »,

**Lire :** « ...reclassement du loyer... ».

Page 2215, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> alinéa avant la fin, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ligne :

**Au lieu de :** « ...V, VI du présent titre... »,

**Lire :** « ...V et VI du présent titre... ».

Même page, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> alinéa avant la fin, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> ligne,

**Au lieu de :** « ... à une administration publique situés... »,

**Lire :** « ...soit à une administration publique, soit à l'exercice d'une fonction publique, situés... ».

Même page, même colonne, 4<sup>e</sup> alinéa,

**Au lieu de :** « ...ou encore affectés à une administration publique... »,

**Lire :** « ...ou encore affectés soit à une administration publique, soit à l'exercice d'une fonction publique... ».

Page 2231, 1<sup>re</sup> colonne, 4<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne,

**Au lieu de :** « ... et en locaux à usage commercial... »,

**Lire :** « ... ni en locaux à usage commercial... ».

Page 2231, 2<sup>e</sup> colonne, avant-dernier alinéa, 3<sup>e</sup> ligne,

**Au lieu de :** « ...article 6, paragraphe 70... »,

**Lire :** « ... article 6, paragraphe 7<sup>e</sup>... ».

Page 2232, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> alinéa, avant-dernière ligne,

**Au lieu de :** « ... de l'article 41 de l'article 41 de la loi... »,

**Lire :** « ... de l'article 41 de la loi... ».

Page 2284, 1<sup>re</sup> colonne, avant l'article 62 bis, introduire la rubrique,

**CHAPITRE VIII**

**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Page 2234, 3<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> alinéa, dernière ligne,

**Au lieu de :** « ... 62 bis nouveau ».

**Lire :** « ... 62 bis A nouveau ».

Même page, même colonne, 8<sup>e</sup> alinéa,

**Au lieu de :** « ... L'article 62 bis... »,

**Lire :** « ... L'article 62 bis A nouveau... ».

Page 2243, 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> alinéa avant la fin,

**Au lieu de :** « ... 2<sup>e</sup> Payent un minimum... »,

**Lire :** « ... 2<sup>e</sup> Payant un minimum... ».

## Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 6 août 1948.

EXTENSION AUX ÉTUDIANTS  
DES ASSURANCES SOCIALES

Page 2223, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> ligne,

**Au lieu de :** « sommes »,

**Lire :** « cotisations ».

Page 2225, 1<sup>re</sup> colonne, art. 6, 8<sup>e</sup> alinéa,

**Au lieu de :** « en union »,

**Lire :** « en unions ».

Page 2228, 1<sup>re</sup> colonne, art. 11,

**Au lieu de :** « le 1<sup>er</sup> octobre 1948, pour le recouvrement des cotisations le 1<sup>er</sup> janvier 1949, pour le service des prestations »,

**Lire :** « le 1<sup>er</sup> octobre 1948 pour le recouvrement des cotisations, le 1<sup>er</sup> janvier 1949 pour le service des prestations ».

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 10 AOUT 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

## Présidence du conseil.

N<sup>os</sup> 816 Georges Salvago. — Secrétariat d'Etat à l'Information; 1091 Antoine Avinin. — Secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative; 1060 Marc Ruart.

## Agriculture.

N<sup>os</sup> 934 René Rosset; 948 René Rosset; 993 Jean Grassard.

## Défense nationale.

N<sup>o</sup> 877 Général Paul Tubert.

## Finances et affaires économiques.

N<sup>os</sup> 217 Germain Pontille; 231 Jacques-Desfrée; 390 André Pairault; 520 Bernard Lafay; 539 Luc Durand-Réville; 632 Alfred Wehrung; 638 Charles Brune; 643 Edouard Richard; 646 Alfred Wehrung; 690 Joseph Bocher; 737 Etienne Le Sassièr-Boisauné; 756 Paul Fourré; 766 Abel-Durand; 767 Charles-Cros; 814 Georges Maire; 839 Marcelle Devaud; 840 André Dulin; 862 André Pairault; 875 Victor Janton; 876 Valentin-Pierre Vignard; 890 Clovis Renaison; 922 Jacques Gadoin; 924 René Simard; 925 Maurice Walker; 926 Maurice Walker; 935 Jean-Marie Berthelot; 936 Pierre de Felice; 938 Georges Lacaze; 940 Georges Salvago; 941 Georges Salvago; 944 André Hauriou; 956 Henri Monnet; 971 Antoine Avinin; 972 Paul Duclercq; 974 Jean Grassard; 975 Jean Grassard; 996 Jean Grassard; 1011 Paul Baratin; 1012 Joseph Chatagner; 1013 Marcelle Devaud; 1027 Claudius Buard; 1030 Emile Marintabouret; 1050 Ernest Pezet; 1061 Georges Lacaze; 1063 Georges Lacaze; 1066 Maurice Brier; 1067 Julien Satonnet; 1077 Emile Marintabouret; 1083 Henri Dorcy; 1084 Paul Gargominy; 1085 Adolphe Legeay; 1086 Antoine Vourch; 1088 Henri Dorcy; 1094 Charles-Cros; 1100 Georges Maire; 1101 Jacques de Mendille; 1103 Hippolyte Masson.

## Intérieur.

N<sup>os</sup> 1032 Ahmed Boumendjel; 1033 Ahmed Boumendjel; 1034 Ahmed Boumendjel; 1035 Ahmed Boumendjel; 1036 Ahmed Boumendjel; 1038 Ahmed Tahar; 1039 Ahmed Yahia; 1052 Ahmed Tahar; 1079 Georges Pernot.

## Santé publique et population.

N<sup>o</sup> 909 Charles Morel.

## Travail et sécurité sociale.

N<sup>os</sup> 933 Pierre Pujol; 947 Maurice Rochette.

## Travaux publics et transports.

N<sup>os</sup> 826 Luc Durand-Réville; 1099 François Dumas; 1104 François Vittori.

## AGRICULTURE

1150. — 10 août 1948. — M. Guy Montier expose à M. le ministre de l'Agriculture que l'avis aux importateurs de vins en provenance du Portugal, paru au *Journal officiel* du 16 juin 1948, prévoit, entre autres conditions, l'engagement formel de l'importateur de mettre les vins importés à la disposition du ravitaillement général pour répartition suivant les modalités qui seront notifiées ultérieurement; que le Gremio portugais a interdit la sortie des vins facturés au-dessous du prix de 240 escudos, lequel comprend une commission de 3 p. 100 pour le courtier vendeur; que le règlement de ces marchandises s'effectue mollié en devises cédées au cours officiel, moitié en escudos achetés au marché libre, soit en moyenne 10 S. 455; que le prix de l'hecto est donc de 2.504 francs, auquel doit s'ajouter, pour obtenir un prix CAF Rouen, le fret 450 francs, assurance F. P. A. 17 francs, soit en tout 2.971 francs; que le ravitaillement général viendrait d'accorder une autorisation d'importation à 2.700 francs CAF Rouen; signale qu'en admettant qu'un importateur qui traite directement sans courtier vendeur puisse consentir à un rabais de 3 p. 100 sur 240 escudos, soit 75 francs, et qu'il travaille avec une marge inférieure à celle de 4,50 p. 100 sur le prix de vente, soit 140 francs, il apparaît impossible à un importateur de tradition de pouvoir soumissionner à un prix inférieur de 271 francs au prix de revient normal et il est à craindre que ceux qui l'ont fait aient des raisons particulières, et demande, si l'information ci-dessus est exacte, 1<sup>o</sup> le nombre d'hectolitres qui ont été autorisés à être importés dans ces conditions; 2<sup>o</sup> le nombre des commerçants qui ont obtenu cette autorisation et 3<sup>o</sup> le service auquel il faut s'adresser pour connaître les noms de ces commerçants.

## FRANCE D'OUTRE-MER

1151. — 10 août 1948. — M. Charles-Cros expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que le régime des allocations familiales dépend du lieu de résidence de la famille, les navigateurs africains dont la famille réside à Dakar, par exemple, sont exclus du bénéfice de ce régime, du fait que le système des prestations familiales ne fonctionne pas au Sénégal, et demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les inconvénients graves qui résultent, pour les travailleurs maritimes africains, d'un état de choses auquel il semble urgent de porter remède.

1152. — 10 août 1948. — M. Amadou Doucouré signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que les musulmans d'Afrique occidentale française désireux d'entreprendre le pèlerinage de la Mecque se heurtent à de nombreuses difficultés et demande si des dispositions ont été prises pour mettre à la disposition des intéressés les moyens de transport et les devises nécessaires à ce voyage qui constitue l'une des plus hautes traditions de l'Islam.

1153. — 10 août 1948. — M. Gaston Lagarrosse demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1<sup>o</sup> s'il ne serait pas possible de doter, sur les crédits du F.I.D.E.S., les caisses locales de crédit agricole et industriel de sommes suffisantes pour permettre aux collectivités européennes et indigènes d'acheter le matériel qui est nécessaire à leur équipement; 2<sup>o</sup> si, pour des raisons quelconques, la première solution n'étant pas envisagée, les groupements professionnels, syndicats agricoles, coopératives de producteurs etc., auraient la possibilité de faire financer leurs achats et matériel par la caisse centrale de la France d'outre-mer, sous la forme de sociétés de cautionnement mutuel, restant entendu que le matériel ainsi acheté servirait de caution aux avances ainsi consenties; 3<sup>o</sup> étant donné que les caisses de crédit agricole, mal conçues et surtout mal alimentées en espèces, n'ont jamais pu jouer leur rôle dans les territoires d'outre-mer, que, d'autre part, l'équipement en matériel moderne indispensable à la mise en valeur de ces territoires nécessitera des ouvertures de crédits assez importants pour beaucoup de producteurs européens et pour la majorité des producteurs indigènes, sous quelle forme pratiquement ces moyens pourront être mis à la disposition des collectivités, qui, faute de précisions nécessaires, n'ont pu jusqu'à ce jour, s'équiper efficacement pour augmenter la production dans de notables proportions.

1154. — 10 août 1948. — M. Gaston Lagarrosse demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1<sup>o</sup> quelles sont les mesures qu'il compte prendre, étant donné que les attributions de devises pour les besoins d'équipement ressortent pour les neuf premiers mois à dix millions de dollars, alors que les besoins exprimés sont de l'ordre de 81.600.000 dollars pour assurer l'équipement agricole et industriel absolument indispensable des territoires d'outre-mer par d'autres moyens; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas nécessaire que les territoires d'outre-mer soient représentés à une commission de répartition des devises, pour réclamer une attribution plus équitable, et plus en rapport avec les fournitures faites à la métropole (oléagineux, café, cacao, etc.); 3<sup>o</sup> si, faute de pouvoir obtenir les devises indispensables, les territoires seront autorisés à exporter sur l'étranger, et à conserver par leurs eux, les devises strictement nécessaires à leur équipement, condition indispensable pour assurer et leur avenir et le ravitaillement de la métropole dans les années où cette dernière aura les plus grands besoins de ce soutien, faute d'aide internationale ou de plan Marshall à sa disposition.

1155. — 10 août 1948. — **M. Mamadou M'Bodje** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer**, d'une part, les difficultés auxquelles se heurtent les fonctionnaires et les employés du secteur privé ayant moins de dix ans de service, les notables, les transporteurs, les gros agriculteurs autochtones de l'A. O. F., et particulièrement du Soudan français, pour obtenir des permis de port d'armes de chasse, d'autre part, la pénurie de fusils et de cartouches dans ces territoires, et demande les mesures qu'il envisage : 1° pour assouplir la réglementation de l'attribution de ces permis; 2° pour augmenter le contingent de fusils de chasse attribué à des territoires si la dotation mensuelle de cartouches allouées aux détenteurs actuels de fusils, dotation très insuffisante en regard de la majoration progressive de la taxe sur les armes à feu et sur les permis de chasse.

1156. — 10 août 1948 — **M. Charles Okala** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'article 48 du décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice française au Cameroun, présente de graves inconvénients d'ordre pratique qu'il convient, dans l'intérêt des justiciables tant européens qu'africains, de reconsidérer en y apportant des modifications s'adaptant aux usages et besoins du territoire; que cet article 48 ainsi rédigé (en matière correctionnelle): « En ce qui concerne les parties intéressées, l'appel est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué dans les dix jours du prononcé du jugement », reproduit l'article 209 du code d'instruction criminelle qui, par arrêt de la cour de cassation, stipule d'une façon formelle, que l'appel en matière pénale doit obligatoirement se faire par déclaration au greffe de la juridiction qui a statué; que l'application de cette règle ne peut, au Cameroun, se concevoir de façon aussi intransigeante

qu'en France, du fait que l'africain, par une vieille règle de ses précédentes juridictions, sait que dans le délai de dix jours qui lui est imparti pour interjeter appel, il peut le faire soit par lettre simple ou recommandée, soit par télégramme; que le tribunal supérieur de Douala vient de rejeter, fort du texte de l'article 48 du décret en question, deux appels formés par télégramme; précise que, sans contester la validité juridique de ces décisions, il serait néanmoins politique d'envisager dans l'intérêt de tous qu'une dérogation à l'exemple de celles admises par les cours d'appel de Tananarive (arrêt du 20 janvier 1906) et d'Afrique occidentale française (arrêt du 9 février 1912), soit faite à cette règle impérative, et demande que l'article 48 incriminé soit ainsi complété: « Cependant sera également recevable, l'appel formé par lettre ou télégramme adressés soit au juge de paix, soit au greffe de la juridiction qui a statué dans les délais prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article ».

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### JUSTICE

1122. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les voies de recours ouvertes à un Français requis au cours de l'occupation pour la garde des voies ferrées et qui a été victime d'un accident pendant son service pour se faire indemniser des frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par l'accident. (*Question du 20 juillet 1948*)

*Réponse.* — La cour de cassation, par arrêt de la chambre sociale du 25 avril 1947 (*Gazette du Palais 1947-1-175*), a décidé que les per-

sonnes requises pour la garde des voies ferrées en application de l'acte dit « loi du 15 juillet 1943 », annulé par l'ordonnance du 31 mars 1945, ne peuvent bénéficier de la législation sur les accidents du travail. En conséquence, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, que les victimes d'accidents survenus à l'occasion de ces réquisitions ne peuvent qu'invoquer la responsabilité de la puissance publique, dans les termes du droit commun, applicable en cas de participation imposée à un service commandé par l'autorité administrative.

### Rectification

au compte rendu in extenso de la 2<sup>e</sup> séance du mardi 3 août 1948.

(*Journal officiel* du 4 août 1948.)

Dans le scrutin (n° 252) (après pointage) sur l'amendement de **M. Chaumel** à l'article 6, paragraphe 5<sup>o</sup>, du projet de loi sur les loyers, **M. Duclercq (Paul)**, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 4 août 1948

(*Journal officiel* du 5 août 1948.)

Scrutin (n° 256) sur l'amendement de **M. Carles** à l'article 13 bis du projet de loi sur les loyers.

Par suite d'une erreur typographique, le nom de **M. Gilson** ne figure dans aucune des listes de ce scrutin. En réalité, le nom de **M. Gilson** doit être rétabli dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote ».